

**PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE**

Séance du 19 juin 2025 à 20h00

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 13 juin 2025

Présents : Pascal LEBRETON, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON, Danièle GESREL

Absents représentés : Dominique CHRÉTIEN par Lidwine SIMÉON, Jean-Claude LEFEBVRE par Jean-Luc BARBEDIENNE, Nathalie HUON par Anne GOURANTON, Nadine BLANCHARD par Josiane BOURGAULT, Murielle SIVÉ par Pascal LEBRETON,

Secrétaire de séance : Laurent GUYOMAR

Ordre du jour

- Validation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Taxe d'aménagement : taux et exonérations
- Convention de participation au fonds de concours pour le parc roulant du SDIS 22 pour les exercices 2025 et 2026
- Tarifs municipaux
- Composition du conseil communautaire 2026 : nombre et répartitions de sièges
- Fonds de concours communautaire
- Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer. Point mensuel.
- Questions diverses.
 - Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.
 - DM prise selon la fongibilité des crédits (10000 € du chapitre 21 vers le chapitre 23 pour payer l'apave)
 - Délibération fixant le loyer de la boulangerie : annule et remplace
 - **Séance du 12/06/25 reportée au 19/06/2025 pour quorum non atteint**

☑ Procès-verbal du Conseil municipal du 24 avril 2025. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin

particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2025, avec ou sans observation. Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 24 avril 2025,

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2025-022. 7.2 TAXE D'AMÉNAGEMENT : TAUX ET EXONÉRATIONS**

VU l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'obligation de délibération avant le 1er juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026;

Monsieur le Maire rappelle que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, ainsi que la réalisation d'installations ou d'aménagement donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe d'aménagement sont les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts :

- Une part communale
- Une part départementale

La taxe d'aménagement est calculée de la manière suivante :

Taxe d'aménagement = Surface taxable et/ou installations / aménagement X Valeur forfaitaire
X Taux

La fixation du taux de la taxe d'aménagement :

Le Conseil municipal est libre de choisir un taux entre 1 et 5% applicable à la part communale. Il a également la possibilité de sectoriser ce taux et ainsi d'appliquer des taux différents sur le territoire. Les élus municipaux peuvent également fixer un taux majoré entre 5 et 20% sur certains secteurs ou quartiers de la commune qui doit être justifié par le financement d'équipements publics.

L'instauration d'exonérations facultatives :

En complément des exonérations de droits prévues à l'article 1635 quater D du Code général des impôts, le Conseil municipal a la possibilité d'instaurer des exonérations facultatives, totales ou partielles, prévues à l'article 1635 quater E du Code général des impôts. Ses choix ne concernent que la part communale.

Les exonérations possibles sont les suivantes :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ; (Logements PLUS, PLS, PSLA)

- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La délibération en date du 18 novembre 2014 avait acté :

- Un taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal,
- L'exonération à 100% de la taxe d'aménagement pour :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou du PTZ+)
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
 - les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12
 - les commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
 - les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

L'assemblée communale n'avait pas fixé de durée de validité à la présente délibération.

Prenant en compte les évolutions introduites par l'Ordonnance du 14 juin 2022 et afin de limiter tout risque contentieux, il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau.

Les taux et exonérations sur les lesquels le Conseil municipal délibère entreront en vigueur pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le taux uniforme de la part communale de la taxe d'aménagement à 2.5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- EXONÈRE à 100% de la taxe d'aménagement les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- EXONÈRE à 100% de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, soumis à déclaration préalable ;
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2025-023. 7.8 Convention de participation au fonds de concours pour le parc roulant du SDIS 22 pour les exercices 2025 et 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) a créé un fonds de concours visant à participer au financement de son parc roulant afin d'en enrayer le vieillissement.

Cette participation communale prend tout son sens puisque les pouvoirs de police administratives générales et spéciales confèrent au maire la responsabilité de la distribution des secours sur son territoire ainsi que l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :

- 150 poids lourds,
- 339 véhicules légers (ambulances, véhicules tout usage),
- 3 engins spéciaux affectés au CIS de Bréhat,
- 23 moyens nautiques,
- 51 remorques.

Ce fonds de concours vise à améliorer le renouvellement des véhicules de secours, aujourd'hui vieillissants. En effet, plus de 130 véhicules du SDIS ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer. Avec des moyennes d'âge de réforme supérieures à 15 ans pour les ambulances et à 28 ans pour les engins incendie et porteurs d'eau, les pièces de rechange n'existent plus et ces véhicules ne répondent plus aux dernières normes de sécurité.

En raison des échéances à venir, le fonds de concours est proposé pour une période de deux ans, sur les exercices 2025 et 2026.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'administration du SDIS a validé le 11 avril dernier la création de ce fonds de concours communal volontariste sur la base d'1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE La participation annuelle au fonds de concours pour le financement du parc roulant du SDIS 22 sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024 : 953 hab), soit une subvention d'investissement de 1429.50 € est attribuée au SDIS 22 pour chacune des années du fonds de concours (2025 et 2026).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, ils seront imputés au compte 2041533 (subvention d'investissement).

Décision :

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2025-024. 7-10 Tarifications des services municipaux**

Vu la délibération du 29 juin 2023, fixant les tarifs des services municipaux,

Vu la délibération du 9 novembre 2023 fixant les tarifs du repas des aînés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de revoir les tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

	Tarifs en cours 2024-2025		Tarifs proposés 2025-2026 (+ 1 %)	
Cantine				
Repas enfant	3.55		3.58	
Repas stagiaire	3.55		3.58	
Repas adulte	6.14		6.20	
Garderie				
Matin (de 7h15 à 8h20)	1.40		1.41	
Soir (de 16h15 à 18h - gouter compris)	2.49		Tarif supprimé car la garderie fermera à 18h30 à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
Soir (de 16h15 à 19h - goûter compris)	3.39		Tarif supprimé car la garderie fermera à 18h30 à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
Soir (de 16h15 à 18h30 – Goûter compris)			3.00	
Pénalité par 1/4 d'heure	6		6	
Cimetière				
	Tarifs en cours 2024-2025		Tarifs 2025-2026	
Pleine terre 15 ans	150		160	
Pleine terre 30 ans	250		260	
Case de columbarium 15 ans	600		500	
Case de columbarium 30 ans	1000		800	
Cavurne 15 ans	400		400	
Cavurne 30 ans	700		700	
Salle polyvalente				
	Tarifs en cours 2024-2025		Tarifs 2025-2026	
	Particulier de la commune	Particulier ou association hors commune	Particulier de la commune	Particulier ou association hors commune
Forfait week-end (remise des clés le vendredi après-midi jusqu'au dimanche soir)	325 €	450 €	350 €	475 €
Journée complète (en semaine)	200 €	300 €	200 €	300 €

Réunion, vin d'honneur, journée supplémentaire	125 €	150 €	125 €	150 €
Forfait chauffage / jour (du 15/10 au 30/04)	20 €		20 €	
Forfait chauffage / week-end (du 15/10 au 30/04)	40 €		40 €	
Forfait ménage / heure	30 €		30 €	
Vaisselle et couverts manquants (par unité)	2 €		2 €	
Caution	500 €		500 €	

*La salle polyvalente et la salle des associations est mise à disposition des associations communales gratuitement. Cependant, un forfait ménage pourrait être appliqué dans le cas où la salle ne serait pas rendue en bon état de propreté.

Tarif particulier pour les associations extérieures qui utilisent la salle polyvalente : 200 €

Repas des Aînés		
Plus de 70 ans	10	15
Moins de 70 ans	25	30
Porte-drapeaux	10	15
Conseillers municipaux	10	15

Décide qu'un colis d'une valeur de 20 € sera distribué aux personnes de 90 ans et plus, ainsi qu'aux personnes de plus de 70 ans ne pouvant participer au repas pour raisons de santé.

Bibliothèque		
	Tarifs 2024-2025	Tarifs 2025-2026
Abonnement annuel famille	10 €	15 €
Abonnement annuel individuel (adulte et enfants de + 12 ans)	6 €	Tarif supprimé
Abonnement annuel individuel (enfant de moins de 12 ans)	3 €	Tarif supprimé

Droits de place		
	Tarifs 2024-2025	Tarifs 2025-2026
Véhicules de démonstration, exposition, vente, cirques	45 € / jour	45 € / jour
Commerçants ambulants	0	3 € / jour
Branchement électrique	0	3 € / jour

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ 2025-025. 5.7 Composition du conseil communautaire – nombre et répartition des sièges

En vue des élections municipales et communautaires de mars 2026 et conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il faut procéder, pour le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire. Un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes doit être pris, au plus tard le 31 octobre 2025. Trois principes généraux encadrent la composition du Conseil :

- Chaque commune doit disposer a minima d'un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- Il faut tenir compte de la population de chaque commune.

Pour ce faire, deux possibilités s'offrent aux communes :

- L'accord local, qui nécessite une adoption dans les mêmes termes par la majorité qualifiée des conseils municipaux (*½ des communes représentant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant ½ de la population*)
- Le droit commun, en l'absence d'accord local adopté.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire peut être fixée à :

- 69 sièges, selon l'accord local afin de renforcer la représentation des communes moyennes,
- 66 sièges, selon le droit commun.

Vu :

- La délibération n°2019-108 du 28 mai 2019, décidant de fixer à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire (*accord local*) et sollicitant les Conseils municipaux pour se prononcer sur cette proposition,
- L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lamballe Terre & Mer, sur la base de l'accord local à 69,
- La délibération n°2025-051 du 29 avril 2025, décidant de fixer à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire (*accord local*) et sollicitant les Conseils municipaux pour se prononcer sur cette proposition,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ACCEPTE de fixer à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire, selon la répartition par commune, telle que présentée, ci-après,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- **Décision** : adoptée à l'unanimité

NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026-2032

Communes - Sièges	Mandat 2017- 2020	Mandat 2020-2026			Mandat 2026-2032		
		Pop 2019	Droit commun	Accord 69	Pop 2025	Droit commun	Accord 69
LAMBALLE-ARMOR	16	16 653	17	14	16 911	17	14
PLENEUF-VAL-ANDRE	3	4 069	4	3	4 094	4	3
QUESSOY	3	3 804	3	3	3 930	3	3
ERQUY	3	3 904	3	3	3 929	3	3
PLENEE-JUGON	2	2 408	2	2	2 533	2	2
JUGON-LES-LACS	2	2 485	2	2	2 528	2	2
SAINT-ALBAN	2	2 152	2	2	2 376	2	2
HENON	2	2 237	2	2	2 315	2	2
POMMERET	2	2 070	2	2	2 119	2	2
COETMIEUX	1	1 776	1	2	1 840	1	2
BREHAND	1	1 624	1	2	1 695	1	2
PLESTAN	1	1 587	1	2	1 637	1	2
PLEDELIAC	1	1 424	1	2	1 602	1	2
PLEMY	1	1 564	1	2	1 583	1	2
PLURIEN	1	1 509	1	2	1 513	1	2
LANDEHEN	1	1 412	1	2	1 445	1	2
HENANBIHEN	1	1 339	1	1	1 429	1	1
HENANSAL	1	1 169	1	1	1 263	1	1
ANDEL	1	1 114	1	1	1 170	1	1
SEVIGNAC	1	1 098	1	1	1 116	1	1
NOYAL	1	889	1	1	981	1	1
TREDANIEL	1	944	1	1	896	1	1
LANRELAS	1	828	1	1	866	1	1
LA BOUILLIE	1	857	1	1	845	1	1
TREBRY	1	817	1	1	822	1	1
TREMEUR	1	752	1	1	806	1	1
MONCONTOUR	1	868	1	1	742	1	1
TRAMAIN	1	691	1	1	700	1	1
EREAC	1	680	1	1	676	1	1
SAINT-GLEN	1	609	1	1	667	1	1
LA MALHOURE	1	576	1	1	621	1	1
PENGUILY	1	611	1	1	608	1	1
SAINT-RIEUL	1	548	1	1	548	1	1
SAINT-TRIMOEL	1	533	1	1	521	1	1
TREDIAS	1	482	1	1	504	1	1
SAINT-DENOUAL	1	452	1	1	490	1	1
ROUILLAC	1	396	1	1	402	1	1
QUINTENIC	1	366	1	1	364	1	1
TITULAIRES	64		66	69	69	66	69
SUPPLEANTS	30	67 297	29	22	087	29	22

➤ **2025-026 Fonds de concours communautaire en faveur des opérations d'investissement des communes : Réfection des routes de la Bastille et de Pilodie**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2024-092 du conseil communautaire du 25 juin 2024 décidant dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal, la constitution d'une enveloppe dédiée à la mise en place d'un fonds de concours en faveur des communes

Vu le règlement de fonds de concours adopté par le même conseil communautaire

Etant précisé que :

- ✓ Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre et Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé dans cet objectif d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1.5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.
- ✓ Concernant l'éligibilité des projets, une distinction a été faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - **Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10%** : tous les projets d'investissement sont finançables
 - **Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10%** : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre et Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
 - La réduction des consommations d'énergie
 - La séquestration carbone
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
 - L'amélioration de la qualité de l'air.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours pour le projet suivant :

Réfection des routes de la Bastille et de Pilodie

Date prévisionnelle de démarrage des travaux :
Postérieur au 01/01/2023.

PLAN de FINANCEMENT				
Réfection des routes de la Bastille et de Pilodie				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements	Montant	%
Travaux voirie rue de la Bastille	22 245 €	Financier 1		0%
Travaux voirie rue de Pilodie	22 948 €	Financier 2		0%
		Fonds Concours LTM	22 000 €	49%
		Autofinancement Commune	23 193 €	51%
TOTAL	45 193 €	TOTAL	45 193 €	100%

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Valide le plan de financement et le calendrier des travaux
- Sollicite une aide au titre du Fonds de Concours de Lamballe Terre et Mer
- Autorise le Maire, à signer la convention concernée ainsi que tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2025-027 Fonds de concours communautaire en faveur des opérations d'investissement des communes : Achat d'une armoire froide**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2024-092 du conseil communautaire du 25 juin 2024 décidant dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal, la constitution d'une enveloppe dédiée à la mise en place d'un fonds de concours en faveur des communes

Vu le règlement de fonds de concours adopté par le même conseil communautaire

Etant précisé que :

- ✓ Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre et Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé dans cet objectif d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1.5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.
- ✓ Concernant l'éligibilité des projets, une distinction a été faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - **Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10%** : tous les projets d'investissement sont finançables
 - **Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10%** : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre et Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
 - La réduction des consommations d'énergie

- La séquestration carbone
- La production d'énergies renouvelables ou de récupération
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
- L'amélioration de la qualité de l'air.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours pour le projet suivant : Achat d'une armoire froide

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Postérieur au 01/01/2023.

PLAN de FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Achat d'une armoire froide				
DEPENSES		RECETTES		
nature des dépenses	Montant HT	Financements	Montant	%
Achat d'une armoire froide pour la cantine	3 469 €	Financier 1		0%
		Financier 2		0%
		Fonds Concours LTM	1 205 €	35%
		Autofinancement Commune	2 264 €	65%
TOTAL	3 469 €	TOTAL	3 469 €	100%

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Valide le plan de financement et le calendrier des travaux
- Sollicite une aide au titre du Fonds de Concours de Lamballe Terre et Mer
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention concernée ainsi que tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2025-028. 3.3. Commerce « Boulangerie-épicerie » - Fixation du loyer**

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025-021 DU 24/04/2025

M. le Maire rappelle que :

- La commune fait construire un local commercial à destination d'une boulangerie – épicerie, sur son terrain cadastré ZD 262.
- Le local, d'une superficie de 240 m² sera aménagé par le locataire pour accueillir son commerce de boulangerie – épicerie
- M. Gwenaël BILLAN a confirmé être preneur de ce local

Il précise que les travaux de construction de ce local devraient se terminer courant juillet 2025. M. Gwenaël BILLAN se chargera de l'aménagement des lieux à l'issue, pour une ouverture envisagée en septembre 2025.

Il propose au Conseil Municipal :

- La fixation d'un loyer commercial mensuel à la somme de 1300 €.
- La gratuité jusqu'au 31/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe le montant du loyer mensuel à 1300 €, révisable à la date d'anniversaire du bail commercial qui sera établi par le notaire.
- La gratuité jusqu'au 31/12/2025.

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **Questions diverses**

- Point de situation sur le projet de mettre à la vente l'espace vert au lotissement du Clos Neuf
- Remerciements pour le Tour de Bretagne des véhicules anciens du 7/06/25.
- Tour de France : la Préfecture demande 1 liste précise des bénévoles, l'installation de bottes de paille pour sécuriser la rue
- Arrivée des Italiens du 03/07 au 07/07/2025
- Travail en cours avec 8 autres communes de LTM pour la création d'un nouveau site internet
- Vente sur le site des Domaines : la sauteuse et le lot de caissons isothermes sont vendus

Prochain conseil municipal : 17 juillet 2025 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30

Présents : Pascal LEBRETON, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Ludovic

BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON,
Danièle GESREL

Numéros d'ordre des délibérations prises :

- **025-022. 7.2** Taxe d'aménagement – taux et exonérations
- **2025-023. 7.8** Convention de participation au fonds de concours pour le parc roulant du SDIS 22 pour les exercices 2025 et 2026
- **2025-024. 7-10** Tarifications des services municipaux
- **2025-025. 5.7** Composition du conseil communautaire – nombre et répartition des sièges
- **2025-026** Fonds de concours communautaire en faveur des opérations d'investissement des communes : Réfection des routes de la Bastille et de Pilodie
- **2025-027** Fonds de concours communautaire en faveur des opérations d'investissement des communes : Achat d'une armoire froide
- **2025-028. 3.3.** Commerce « Boulangerie-épicerie » - Fixation du loyer

Le Maire, Pascal LEBRETON

Le secrétaire de séance, Laurent GUYOMAR.



